

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

La Défense, le 03 NOV. 2017

Direction des ressources humaines

Service de gestion

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des
personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des
personnels maritimes

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de
département
(liste des destinataires *in fine*)

Nos réf. : D17002075

Affaire suivie par : Hélène Rubietto
helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 69 41 - Fax : 01 40 81 75 90

Objet : Promotions dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État des branches
« routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »

Références : – décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps
des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

– décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps
des administrations de l'État,

– décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à
l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

– arrêté du 30 mai 2017 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le
programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de
chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

– arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création des CAP compétentes à l'égard du corps
des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

– circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels
d'exploitation des travaux publics de l'État,

– circulaire du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre
du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics.

PJ : – note du 26 février 2008 relative aux propositions de promotion des agents transférés

– 6 annexes

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement des personnels
d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE) pour les grades de chef d'équipe d'exploitation
et de chef d'équipe d'exploitation principal.

1- Principes généraux

Le corps des PETPE comprend environ 8 100 agents répartis en deux branches « routes, bases aériennes » (RBA) et « voies navigables, ports maritimes » (VNPM).

Suite à la mise en œuvre du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, dit « PPCR » le corps des PETPE comprend 3 grades :

- agent d'exploitation (AE) ;
- chef d'équipe d'exploitation (CEE) ;
- chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP).

1.1- Taux de promotion

Les taux de promotion aux grades de CEE et de CEEP sont indiqués en annexe 1.

1.2- Promotion aux grades de CEE et de CEEP de la branche RBA

Les propositions de promotions des agents de la branche RBA seront examinées dans les CAP locales compétentes (DIR, DRIEA, DDT(M), DEAL, DTAM). S'agissant d'une gestion totalement déconcentrée, le nombre de promotions pour l'accès aux grades de CEE et de CEEP sera calculé par périmètre de CAP compétente.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création des CAP compétentes à l'égard du corps des PETPE a modifié la cartographie des CAP. Ainsi, lorsque l'effectif des agents affectés en DDT(M) ou dans un service dont le siège est situé dans le même département ne permet pas de constituer une commission administrative paritaire en DDT(M), les agents sont rattachés à la commission administrative paritaire d'une DIR ou de la DRIEA. Dans ce cas, le nombre de promotion sera calculé par le service RH de la DIR ou de la DRIEA qui appliquera le taux de promotion à l'assiette de tous les promouvables.

L'assiette de calcul comprend les agents des DIR/DRIEA, ceux des DDT(M), DREAL, DIRM, et ceux affectés dans un établissement public administratif (cf. 2.1 modalités de détermination de l'assiette).

Les propositions de promotion seront faites par les différents services qui les emploient. Pour ces agents, en l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée.

1.3- Promotion aux grades de CEE et de CEEP pour la branche VNPM

Les propositions de promotion des agents de la branche VNPM seront examinées dans un premier temps dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée.

Dans tous les cas, les propositions de promotion seront ensuite transmises au bureau SG/DRH/G/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale des PETPE VNPM.

Suite au transfert des services de navigation à VNF au 1er janvier 2014, je vous rappelle que les propositions d'avancement des PETPE VNPM de VNF seront examinées par les CAP locales des directions territoriales de VNF. Le Directeur général de VNF transmettra sa synthèse des propositions au bureau SG/DRH/G/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale des PETPE VNPM.

1.4- Agents mis à disposition ou en détachement sans limitation de durée

S'agissant des promotions des agents mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MTES-MCT et des promotions des agents en détachement sans limitation de durée (DSL), je vous invite à consulter la note ci-jointe du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités accompagnée de la présente circulaire ainsi que de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

1.5- CAP centrale compétente à l'égard du corps des PETPE VNPM

La date de la CAP centrale est fixée à l'annexe 1.

Les 2 tableaux joints (annexes 2 et 3) seront adressés à la DRH accompagnés du PV de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- tableau récapitulatif de vos propositions pour le tableau d'avancement au grade de CEE,
- tableau récapitulatif de vos propositions pour le tableau d'avancement au grade de CEEP.

Pour les services n'ayant aucun agent à proposer, un « état néant » sera communiqué au bureau SG/DRH/MGS3.

L'ensemble des propositions devra parvenir avant la date fixée à l'annexe 1.

2- Modalités de promotion dans le corps des PETPE

2.1- Dispositions générales relatives aux modalités de calcul des promotions

Je vous rappelle que le nombre de promotions est déterminé par l'application d'un taux à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 1 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005).

Je vous rappelle également que la circulaire du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics a édicté de nouvelles règles concernant le périmètre des promouvables. Les détachements sortants ne sont plus intégrés dans l'assiette des promouvables. Ceux-ci demeurent néanmoins promouvables en droit et peuvent être promus.

Après application du taux de promotions, si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de promotion pendant deux années consécutives, une promotion au grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (article 2 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005).

2.2- Promotion au grade de CEE par examen professionnel et par tableau d'avancement

2.2.1- Détermination et répartition du nombre de promotions entre les 2 voies d'avancement

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotion (voir annexe 1) à l'effectif des promouvables au 31 décembre de l'année N-1 remplissant les conditions de promotion au grade de CEE (cf. article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016).

La répartition des postes entre les 2 voies d'avancement est fixée à :

- 1/3 par la voie de l'examen professionnel ;
- 2/3 par la voie du tableau d'avancement.

Toutefois, le nombre de promotions prononcées par l'une ou l'autre des modalités ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions.

Cela emporte deux conséquences :

- si le nombre de promotions est égal à 2, la répartition est fixée à 1 promotion au tableau d'avancement et 1 promotion au concours professionnel,
- la répartition à hauteur maximale de 2/3 du nombre total de promotions par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par l'examen professionnel.

2.2.2- Modalités de promotion à CEE par examen professionnel et date d'effet des promotions

2.2.2.1- Conditions pour concourir

Peuvent se présenter à l'examen professionnel de chef d'équipe d'exploitation, les agents d'exploitation remplissant les conditions statutaires suivantes au plus tard au jour de l'épreuve écrite :

- avoir atteint le 4e échelon du grade d'AE ;
- compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Il est rappelé que seuls les agents d'exploitation peuvent être promus au grade de CEE par la voie de l'examen professionnel.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

2.2.2.2- Modalités de mise en œuvre de l'examen professionnel de CEE

L'examen professionnel de CEE est ouvert dans chacune des deux branches RBA et VNPM.

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves, d'une part, et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury, d'autre part, sont définis par arrêté du 30/05/2007 (NOR : TREK1710577A).

La décision d'ouvrir l'examen professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation de l'examen professionnel pourra toutefois être confiée au centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

L'épreuve d'entretien avec le jury s'appuie sur un dossier professionnel fourni par les candidats. L'arrêté prévoit en la matière que ce dossier est fourni au moment de l'inscription. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, il paraît plus pertinent de ne demander ce dossier qu'aux candidats déclarés admissibles.

Les questions réglementaires relatives au concours seront adressées au bureau SG/DRH/D/RM1 (voir annexe 1).

2.2.2.3- Procédures post-concours

~~La promotion au grade de chef d'équipe d'exploitation par examen professionnel est soumise à l'obligation d'un changement fonctionnel voire à une mobilité géographique en fonction des postes ouverts au concours.~~

Les agents d'exploitation seront promus au grade de chef d'équipe d'exploitation le lendemain de la date de parution des résultats.

Il est rappelé que les postes vacants sont réservés à la mobilité, le reliquat des postes vacants non pourvus est proposé aux lauréats du concours.

2.2.2.4- Modalités de promotion au grade de CEE par tableau d'avancement

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement au choix, établi après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre de l'année N :

- avoir atteint le 5e échelon du grade d'AE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les règles de gestion sont rappelées dans les annexes 4, 6 et 7.

Les agents d'exploitation seront promus au grade de chef d'équipe d'exploitation au 1er janvier de l'année N. Dans le cas où un agent remplit les conditions en cours d'année, sa promotion interviendra à la date à laquelle il remplira les conditions.

Les agents inscrits au tableau d'avancement pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.

2.3- Promotion au grade de CEEP par tableau d'avancement

2.3.1- Détermination du nombre de promotions

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotion (annexe 1) à l'effectif des promouvables au 31 décembre de l'année N-1 remplissant les conditions d'admission au tableau annuel d'avancement (cf. article 10-2 du décret n° 2016-580 modifié).

2.3.2- Modalités de promotion au grade de CEEP et date d'effet des promotions

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par voie d'inscription à un tableau d'avancement au choix, établi après avis de la CAP compétente, les chefs d'équipe d'exploitation remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre de l'année N :

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les chefs d'équipe d'exploitation seront promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal au 1er janvier de l'année N. Dans le cas où un agent remplit les conditions en cours d'année, sa promotion interviendra à la date à laquelle il remplira les conditions.

Je vous demande d'établir une liste des agents en tenant compte des évolutions possibles du taux mentionné pour les CEEP en annexe 1.

Pour les agents bénéficiant de ces promotions, il n'y a pas d'obligation de mobilité, ni géographique, ni fonctionnelle.

3- Situation des permanents syndicaux et des représentants du personnel

Au titre de l'avancement de grade au sein de leur corps d'appartenance, selon les nouvelles dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires bénéficiant pour l'exercice d'une activité syndicale, d'une décharge d'activité à 100 % ou pour une quotité au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % de leur temps de travail et les fonctionnaires mis à disposition auprès d'une organisation syndicale à 100 % ou pour une quotité au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % de leur temps de travail, seront proposés par le département des relations sociales de la DRH (DRH/RS).

Les autres fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité pour l'exercice d'une activité syndicale ou mis à la disposition d'une organisation syndicale peuvent être proposés par leur chef de service comme tout autre agent du service.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Liste des destinataires

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF)
- Directions départementales des territoires / des territoires et de la mer (DDT/M)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement Outre-Mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane (DM)
- Direction de la mer sud océan indien (DM SOI)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)
- Direction générale de Voies navigables de France (VNF)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) – Direction territoriale Normandie-Centre et Direction territoriale Nord-Picardie.

Copie à : – Responsables de zones de gouvernance

- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- Sous-direction de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/G/GAP/MCO1)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (SG/DRH/D/RM1)
- SG/DRH/G/MGS/MGS3

- CGT – Syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures
- CFDT - Union des syndicats de l'écologie et de l'équipement
- FO - Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités locales

PROMOTIONS PETPE AU TITRE DE 2018

A. Taux d'avancement de grade

Les taux d'avancement pour l'année 2018 sont, à titre indicatif (en attente de validation du guichet unique), de :

- 25 % pour l'avancement au grade de CEE ;
- 12,5 % pour l'avancement au grade de CEEP

**B. Correspondant concours dans le cadre de l'organisation de l'examen professionnel
Bureau SG/DRH/D/RM1 :**

Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr
Annick.Roze-Wang@developpement-durable.gouv.fr
melissa.haeffele@developpement-durable.gouv.fr

C. CAP centrale compétente à l'égard du corps des PETPE VNPM

La CAP centrale PETPE VNPM se réunira le jeudi 7 décembre 2017 pour examiner l'ensemble des propositions transmises par les services.

L'ensemble des propositions PETPE VNPM devront parvenir avant le 15 novembre au plus tard aux adresses suivantes :

mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr
corinne.joyeux-alazet@developpement-durable.gouv.fr
florence.vix@developpement-durable.gouv.fr

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018
POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION DES TPE (CEE)**

DATE RETOUR DRH: 30 OCTOBRE 2017

SERVICE : DE LA BRANCHE "VOIES NAVIGABLES-PORTS MARITIMES"

N° DE CLASSEMENT PAR ORDRE PREFERENTIEL	NOM et PRENOM	DATE DE NAISSANCE	OBSERVATIONS

Conditions statutaires (article 10-1 du décret 2016-580 du 11 mai 2016) :

Le TA à CEE est ouvert aux AE qui remplissent les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2018: avoir atteint le 5^e échelon du grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (*)

(*) les services effectifs tiennent compte de la conservation de l'ancienneté des services accomplis lors du reclassement en mai 2007 dans les grades du nouveau statut des PETPE.

Critères de gestion : le classement des chefs de service devra tenir compte : du mérite des agents, de l'ancienneté dans le grade des AE...

Taux de promotion à titre indicatif : 25 %

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018
POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION DES TPE (CEE)**

DE LA BRANCHE "ROUTES BASES ARIENNES"

SERVICE :

N° DE CLASSEMENT PAR ORDRE PREFERENTIEL	NOM et PRENOM	DATE DE NAISSANCE	OBSERVATIONS

Conditions statutaires (article 10-1 du décret 2016-580 du 11 mai 2016) :

Le TA à CEE est ouvert aux AE qui remplissent les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2018: avoir atteint le 5^e échelon du grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (*)

(*) les services effectifs tiennent compte de la conservation de l'ancienneté des services accomplis lors du reclassement en mai 2007 dans les grades du nouveau statut des PETPE.

Critères de gestion : le classement des chefs de service devra tenir compte : du mérite des agents, de l'ancienneté dans le grade des AE ; ;

Taux de promotion à titre indicatif : 25 %

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018
POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE
CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DES TPE (CEEP)**

DE LA BRANCHE "VOIES NAVIGABLES-PORTS MARITIMES"

DATE RETOUR DRH : 30 OCTOBRE 2017

SERVICE :

N° DE CLASSEMENT PAR ORDRE PREFERENTIEL	NOM et PRENOM	DESCRIPTION DES FONCTIONS	ENCADREMENT OUI/NON	ANCIENNETE DANS LE GRADE DE CEEP	APPRECIATION

Conditions statutaires (article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016) :

Le TA à CEEP est ouvert aux CEE qui remplissent les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2018 : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Critères de gestion : le classement des chefs de service devra tenir compte : du mérite des agents, de l'exercice de fonctions à responsabilité managériale, des modalités d'accès dans le grade de CEE, de l'ancienneté dans le grade de CEE et ancienneté dans le corps...

Taux de promotion à titre indicatif : 12,5%

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018
POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE
CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DES TPE (CEEP)**

DE LA BRANCHE "ROUTES BASES AERIENNES"

SERVICE :

N° DE CLASSEMENT PAR ORDRE PREFERENTIEL	NOM et PRENOM	DESCRIPTION DES FONCTIONS	ENCADREMENT OUI/NON	ANCIENNETE DANS LE GRADE DE CEEP	APPRECIATION

Conditions statutaires (article 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016) :

Le TA à CEEP est ouvert aux CEE qui remplissent les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2018 : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Critères de gestion : le classement des chefs de service devra tenir compte : du mérite des agents, de l'exercice de fonctions à responsabilité managériale, des modalités d'accès dans le grade de CEE, de l'ancienneté dans le grade de CEE et de l'ancienneté dans le corps...

Taux de promotion à titre indicatif : 12,5%

FICHE ANNEXE

CRITERES DE GESTION DES PROMOTIONS DANS LE CORPS DES PETPE

AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Le classement des chefs de service pour les promotions par inscription au tableau d'avancement au grade de CEE, après application du taux de promotion, devra tenir compte :

- du mérite des agents.
- de l'ancienneté dans le grade d'AE...

Le classement des chefs de service pour les promotions par inscription au tableau d'avancement au grade de CEEP, après application du taux de promotion, devra tenir compte :

- du mérite des agents ;
- de l'exercice de fonctions à responsabilité managériale ;
- des modalités d'accès dans le grade des CEE
- de l'ancienneté dans le grade de CEE et de l'ancienneté dans le corps...

FICHE DE PROPOSITION DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT PM 140

CORPS	PERSONNEL D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT		
Proposition d'avancement au grade de			
Service		Département	
DIR ou DRIEA		Département	
Nombre d'agent(s) promouvable(s)			
Nombre d'agent(s) proposé(s)			
Classement de l'agent			

Nom :**Prénom :****Intitulé exact du poste :**

Date de naissance :

Grade :

Date d'entrée dans l'administration :

Date d'entrée dans le corps actuel :

Date d'entrée dans le grade actuel :

mode d'accès : concours LA TA mode d'accès : concours LA TA

Retraite prévue le :

Définition précise du poste tenu :

- ✓ Service et unité d'affectation :

- ✓ Description des activités liées au poste :

- ✓ Projets significatifs conduits par l'agent :

Avis motivé du supérieur hiérarchique (sur la base des critères liés à l'expérience professionnelle, les capacités d'organisation, d'innovation, d'encadrement, de coordination de conduite de projets, rayonnement interne et externe)

Date et signature

Avis motivé du chef de service (sur la base des critères liés à l'expérience professionnelle, les capacités d'organisation, d'innovation, d'encadrement, de coordination de conduite de projets, rayonnement interne et externe)

Date et signature

Document à adressé à SG/DRH/MGS3

Corps des PETPE

Tableau d'avancement 2018 pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État

TABLEAU D'AVANCEMENT 2018 POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT		Accès C2			
Les critères :					
Les conditions statutaires	Avoir atteint le 5 ^e échelon du grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.				
Les textes de référence	Décret 91-393 du 25 avril 1991 Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière.				
Les règles de gestion	Classement par ordre du mérite des agents, de l'ancienneté dans le grade des AE...				
Informations sur la précédente CAP centrale des PETPE VNPM (au titre des promotions 2017) :					
	TA AES	TA CEE			
Nombre de promouvables	42	1214			
Nombre de proposés	28	147			
Nombre de promus	10	65			
Age moyen des promus	36 ans	57 ans			
Ancienneté moyenne des promus dans le corps d'origine	7,5 ans	32 ans			
Les dates :					
Date limite de réception par le bureau SG/DRH/MGS3	30/10/17				
Date prévisible de la CAP centrale PETPE VNPM	07/12/17				
Les contacts :					
Bureau	SG/DRH/MGS3	Chef de pôle	Hélène RUBIETTO	Téléphone	01 40 81 69 41
Bureau	SG/DRH/MGS3	Instruction	Florence VIX	Téléphone	01 40 81 69 46
Bureau	SG/DRH/MGS3	Instruction	Corinne JOYEUX-ALAZET	Téléphone	01 40 81 65 1

Corps des PETPE

Tableau d'avancement 2018 pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État

TABLEAU D'AVANCEMENT 2018 POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT		Accès C3			
Les critères :					
Les conditions statutaires	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État et compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.				
Les textes de référence	Décret 91-393 du 25 avril 1991. Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière.				
Les règles de gestion	Classement tenant compte du mérite des agents, de l'exercice de fonctions à responsabilité managériale, des modalités d'accès dans le grade de CEE, de l'ancienneté dans le grade de CEE et de l'ancienneté dans le corps...				
Informations sur la précédente CAP centrale des PETPE VNPM (au titre des promotions 2017) :					
	TACEEP				
Nombre de promouvables	208				
Nombre de proposés	100				
Nombre de promus	75				
Age moyen des promus	49				
Ancienneté moyenne des promus dans le corps d'origine	21 ans				
Les dates :					
Date limite de réception par le bureau SG/DRH/MGS3	30/10/17				
Date prévisible de la CAP centrale PETPE VNPM	07/12/17				
Les contacts :					
Bureau	SG/DRH/MGS3	Chef de pôle	Hélène RUBIETTO	Téléphone	01 40 81 69 41
Bureau	SG/DRH/MGS3	Instruction	Florence VIX	Téléphone	01 40 81 69 46
Bureau	SG/DRH/MGS3	Instruction	Corinne JOYEUX-ALAZET	Téléphone	01 40 81 65 19